

BUREAU DES RÉGISSEURS
Régie du bâtiment du Québec

Dossier : 2024-20-036

Licence(s) : 5778-5537

Date : 27 novembre 2024

DEVANT : M^e Martine Brodeur, régisseuse

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

9408-9141 QUÉBEC INC. (F.A.S.N. GROUPE DA ET ENTREPRENEUR DA)

INTIMÉE

DÉCISION

[1] Le 3 avril 2024, le Bureau des régisseurs (**Bureau**) convoque l'entreprise 9408-9141 Québec inc., faisant affaire sous les noms Groupe DA et Entrepreneur DA (**DA**), à une audience, afin de décider s'il y a lieu de maintenir, de suspendre ou d'annuler la licence qui lui a été délivrée.

[2] Un avis d'intention du 7 mars 2024, rédigé par la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**), est joint à cette convocation.

[3] La Direction reproche à monsieur Donald Dégarie (**M. Donald**) et à monsieur André Dégarie (**M. André**), dirigeants de DA, d'avoir également été dirigeants de l'entreprise 9306-3980 Québec inc., (**9306**) dans les 12 mois précédant la faillite de celle-ci, survenue depuis moins de 3 ans.

[4] Elle reproche également à 9306 et à ses dirigeants, tout d'abord, la commission d'infractions en santé et sécurité, puis, le défaut de payer les amendes afférentes à

ces infractions, ensuite, trois plaintes eu égard à la réalisation des travaux exécutés par l'entreprise et finalement, le défaut d'aviser la Régie de la présence de madame Nancy Bernard (**Mme Bernard**), à titre de dirigeante.

[5] En cours d'audience, le procureur de la Régie informe le Bureau qu'il désire retirer l'une des plaintes, soit le point 3.2 de son avis d'intention, ainsi que la pièce RBQ-5, tous deux liés aux travaux réalisés à la propriété de M. Hongju Yu. Ce retrait est autorisé.

[6] Pour les motifs qui suivent, la licence est annulée.

LES QUESTIONS EN LITIGE

- A) La licence de DA peut-elle être maintenue, considérant que M. Donald et M. André ont agi à titre de dirigeants de 9306, laquelle a déclaré faillite le 12 juin 2023?
- B) Les dirigeants de DA ont-ils établi qu'ils sont de bonnes mœurs et qu'ils peuvent exercer leurs activités d'entrepreneur avec probité et compétence, compte tenu des reproches qui leur sont adressés, dans le cadre des activités de 9306, à savoir :
- la commission d'infractions à la *Loi sur la santé et sécurité du travail*¹ et le défaut de payer l'amende afférente à l'une de ces infractions;
 - le dépôt de plaintes et poursuites, visant la non-conformité des travaux.
- C) 9306 a-t-elle fait défaut d'informer la Régie que Mme Bernard agissait à titre de dirigeante de l'entreprise?

L'ANALYSE

A) Faillite de 9306

Les dispositions législatives

[7] Selon les conditions prévues aux articles 61 (1°) et 70 (2°) de la *Loi sur le bâtiment*² (**Loi**), la Régie peut suspendre ou annuler une licence d'entrepreneur, lorsque l'un des dirigeants de l'entreprise a aussi été dirigeant d'une entreprise dans l'année précédant une faillite, si cette dernière est survenue depuis moins de trois ans :

61. *La Régie peut refuser de délivrer une licence à une société ou personne morale lorsqu'un de ses dirigeants :*

¹ RLRQ, S-2.1.

² RLRQ, c. B-1.1.

1° a été dirigeant d'une société ou personne morale dans les 12 mois précédant la faillite de celle-ci survenue depuis moins de trois ans;

[...]

70. La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire :

[...]

2° ne remplit plus l'un des conditions requises aux articles 58 à 62.0.4 pour obtenir une licence;

[...]

Les entreprises visées

a) 9306-3980 Québec inc.

[8] 9306, immatriculée le 10 juillet 2014, fait également des affaires sous les noms de Toiture DND ET FILS ou de Toiture DND. M. Donald et M. André agissent à titre d'actionnaires et d'administrateurs de 9306³. Quant à Mme Bernard, l'entreprise la désigne comme troisième administratrice en date du 10 juillet 2014⁴.

[9] M. Donald agit également à titre de répondant de la licence d'entrepreneur, délivrée à l'entreprise le 28 novembre 2014⁵.

[10] Le 27 juin 2023, cette licence est annulée par la Régie⁶, en raison de la faillite de l'entreprise survenue le 12 juin 2023⁷.

b) Entreprise 9408-9141 Québec inc. f.a.s.n. Groupe DA et Entrepreneur DA

[11] DA est immatriculée le 27 novembre 2019. À l'instar de 9306, elle déclare œuvrer principalement dans la pose de bardeaux pour toits⁸.

[12] M. Donald et M. André agissent également à titre d'actionnaires et d'administrateurs⁹ et M. Donald comme répondant de la licence émise le 5 février 2020¹⁰.

[13] La Direction demande d'annuler la licence de cette entreprise, en raison de la faillite de 9306.

Conditions d'application

³ RBQ-3.

⁴ RBQ-3, p. 15 et RBQ-4, p. 43. (En date du 2 novembre 2022, la Régie informe 9306 que Mme Bernard n'a pas été dénoncée comme administratrice auprès de la RBQ).

⁵ RBQ-4, p. 41-42.

⁶ RBQ-4, p. 45.

⁷ RBQ-7, p. 64 et RBQ-8, p. 67.

⁸ RBQ-1, p. 8 et RBQ-3, p. 14.

⁹ RBQ-1.

¹⁰ RBQ-2.

[14] Les statuts juridiques des deux entreprises visées par la présente, permettent d'établir que les conditions donnant ouverture à l'application de l'article 61 (1°) de la Loi sont rencontrées, à savoir que M. Donald et M. André, dirigeants¹¹ de DA, ont également agi à titre de dirigeants de 9306, dans les 12 mois précédant la faillite de cette dernière, survenue depuis moins de 3 ans, soit le 12 juin 2023.

[15] Cela étant établi, le Bureau doit examiner les critères élaborés par la jurisprudence, afin d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré en matière de faillite, afin de déterminer s'il est justifié de déroger à l'application du délai de trois ans, prévu à la Loi.

Les critères

[16] En matière de faillite, le cadre d'analyse élaboré par la jurisprudence¹² pour exercer la discrétion prévue à la Loi se résume comme suit :

- 1) Déterminer les circonstances ayant mené à la faillite;
- 2) Apprécier le contrôle exercé par le dirigeant sur les événements déclencheurs de l'état de solvabilité;
- 3) Identifier les démarches et les interventions réalisées par le dirigeant pour tenter d'éviter la faillite.

[17] La jurisprudence reconnaît que le fardeau de la preuve appartient au titulaire de la licence¹³.

1. Circonstances de la faillite de 9306

[18] Les dettes déclarées au bilan de faillite de 9306 totalisent 137 886 \$¹⁴, soit principalement :

- le prêt COVID de 40 000 \$, contracté auprès de la Banque Nationale¹⁵;
- une somme de 21 473 \$, provenant d'infractions impayées auprès de la CNESST¹⁶;

¹¹ Art. 7 de la Loi : la définition du mot « dirigeant » prévoit notamment l'inclusion des administrateurs et actionnaires détenant 10% ou plus des droits de vote.

¹² *Régie du bâtiment du Québec c. 9269-6129 Québec inc.*, 2018 CanLII 51261 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Marchand*, 2014 CanLII 23867 (QC RBQ).

¹³ *9412-7149 Québec inc. (f.a.s.r.s. Les Toitures D&C)*, 2024 CanLII 73353 (QC RBQ), par. 25.

¹⁴ RBQ-8, p. 68.

¹⁵ RBQ-8, p. 69, ligne 3.

¹⁶ RBQ-8, p. 69, ligne 5.

- deux factures d'honoraires professionnels juridiques totalisant 7 825 \$¹⁷, dont l'une a été acquittée¹⁸;
- un montant de 936 \$ payable à Vidéotron;
- une dette éventuelle de 67 650 \$, soit la poursuite intentée par M. Jason Curtis, réclamant des dommages découlant de malfaçons¹⁹.

[19] La preuve de l'intimée quant aux motifs de la faillite de 9306 est contradictoire.

[20] À ce titre, le rapport du syndic énonce les opérations déficitaires de l'entreprise, les mauvaises créances, les recours par d'anciens clients et les frais d'avocats élevés²⁰.

[21] Malgré le dépôt de cette preuve, M. Donald et M. André témoignent et soulèvent plutôt le motif principal de la COVID pour justifier la faillite, alors que cette explication n'est indiquée ni au rapport du syndic ni à leurs déclarations déposées à la Régie²¹.

[22] Lors de l'audition, M. André et M. Donald prétendent que 9306 a respecté le prix des contrats signés avant la pandémie, malgré l'augmentation du coût des matériaux, ce qui a occasionné des pertes à l'entreprise.

[23] Or, 9303 ne produit aucun contrat signé avant la pandémie, ni la preuve quant à la date de réalisation de ces travaux, ni la valeur de la perte liée à cette situation.

[24] Le témoignage des dirigeants de l'intimée ne permet pas non plus d'établir le nombre de contrats visés par cette situation et le montant de la perte associé à cette situation.

[25] Questionné par la Direction sur les pertes, M. André avoue ne pas vraiment avoir fait les comptes.

[26] Les intimés se contentent d'alléguer une perte approximative de 180 000 \$, représentant l'absence de revenu pendant l'arrêt d'activités de deux mois, imposé par la pandémie. Selon M. André, ce montant représente le prorata approximatif du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise.

[27] Les intimées n'ont présenté aucune preuve testimoniale ou documentaire, pour illustrer la situation financière de l'entreprise avant et après la Covid, afin de soutenir leur argumentaire.

¹⁷ RBQ-8, p. 69, lignes 6 et 8.

¹⁸ RBQ-20, p. 285-286.

¹⁹ RBQ-8, p. 72.

²⁰ RBQ-8, p. 89, dernier paragraphe.

²¹ RBQ-19 et RBQ-20.

[28] La jurisprudence établit clairement qu'une preuve vague et générale quant aux effets de la Covid n'est pas suffisante :

[63] *Monsieur Farrant se contente d'alléguer généralement ces motifs sans les appuyer d'aucune preuve tangible. Ses explications sont vagues et imprécises sur le sujet.*

[...]

[67] *Plusieurs entrepreneurs ont fait face à cette situation économique difficile sans pour autant faire faillite ou cesser leurs activités*²².

[29] Le procureur des intimées cite l'affaire *Solucom Technologies inc.*²³ pour tenter de convaincre le Bureau du bien-fondé de son argumentation.

[30] Or, il y a lieu de distinguer cette affaire. La preuve étoffée quant aux effets spécifiques de la pandémie sur des projets précis de l'entreprise, ainsi que les démarches réalisées pour éviter la faillite, différent du présent dossier.

[31] L'absence de preuve documentaire et les témoignages hésitants et évasifs présentés par les dirigeants de l'intimée ne permettent pas d'établir avec prépondérance le motif de Covid pour justifier la faillite de 9306.

[32] Les dirigeants de 9306 tentent également d'expliquer la faillite de 9306 par les mauvaises créances.

[33] Or, le rapport du syndic indique une seule mauvaise créance, soit Corpec Immobilière au montant de 14 819 \$²⁴, laquelle a fait l'objet d'une hypothèque légale, radiée²⁵ en raison de l'absence de dénonciation, selon le témoignage de M. André.

[34] Le témoignage de M. André est confus à cet égard. Ce dernier affirme d'abord que plusieurs créanciers ne payaient pas.

[35] Contre-interrogé, afin d'identifier les créanciers et les montants dus à 9306, M. André avoue que les sommes ont été perçues et qu'il s'agissait plutôt de retard de paiement, sans identifier ni le montant, ni le délai de perception, ni les effets de ces retards sur les finances de l'entreprise.

[36] Finalement, les dirigeants de 9306 invoquent ne plus vouloir réaliser de travaux de toiture, sans être en mesure d'expliquer en quoi le changement d'activités de l'entreprise a entraîné la faillite de 9306²⁶.

²² *Régie du bâtiment du Québec c. Finitions Mathieu Farrant inc.*, 2023 CanLII 112172 (QC RBQ).

²³ *Régie du bâtiment du Québec c. Solucom Technologies inc. et al.*, 2024 QCRBQ 46 (CanLII).

²⁴ RBQ-8, p. 73.

²⁵ RBQ-21.

²⁶ RBQ-19, p. 269, lignes 1 à 3; RBQ-20, p. 281, lignes 26 à 33. De plus, le secteur d'activités déclaré au Registraire des entreprises du Québec est similaire pour les deux entreprises (voir note 8).

[37] Après avoir considéré l'ensemble de la preuve, le Bureau estime plutôt que la faillite de 9306 s'explique, en grande partie, par le désir de 9306, et de ses dirigeants, d'échapper à leurs obligations financières et plus particulièrement aux frais associés à la poursuite en dommage intentée par M. Curtis.

[38] En l'occurrence, certains passages pertinents de la déclaration de M. André²⁷, permettent de mieux saisir les circonstances :

« [...] C'est le bureau de syndic qui nous a expliqué que c'est une incorporation dans la faillite n'allait pas nous attendre personnellement. C'était l'entreprise qui allait faire faillite. Faire de la toiture est aussi dure parce que on pouvait être poursuivi par des clients qui étaient eux aussi négligence ».

[...]

« Pourquoi vous ne pouviez pas juste changer le secteur d'activité au lieu de faire faillite ?

Non. C'est pour le côté financier. C'était ça la façon de faire. Le syndic de faillite nous a conseillé ça. Ça arrête aussi les poursuites contre l'entreprise ».

[Transcription textuelle]

[39] Par ailleurs, M. Donald spécifie, dans le cadre de son témoignage : « on s'en sortira jamais », en parlant de la poursuite de M. Curtis, ce qui permet de corroborer que cette poursuite pesait lourd pour les dirigeants de 9306.

[40] La jurisprudence²⁸ établit le degré de preuve permettant de justifier la faillite :

[52] Il faut comprendre ici qu'il s'agit de déterminer si la faillite de l'entreprise « LES ENTREPRISES YANIK DENAULT INC. » est le résultat d'une série de mauvaises décisions de la part du dirigeant ou bien s'il s'agit d'un concours de circonstances attribuable à des situations plus ou moins sous le contrôle du dirigeant, et ce, dans le cours normal des affaires.

[41] L'intimée ne s'est pas déchargée de son fardeau de la preuve visant à démontrer que la faillite découle de circonstances hors de son contrôle et de ses dirigeants.

2. Contrôle exercé par les dirigeants

[42] En vertu de leurs fonctions d'administrateurs et d'actionnaires de 9306, M. Donald et M. André détenaient le contrôle sur les décisions de l'entreprise ayant mené à la faillite.

3. Mesures pour éviter la faillite

[43] L'intimée allègue la mise en œuvre de mesures pour éviter la faillite, qu'ils décrivent comme suit :

²⁷ RBQ-19, p. 268, lignes 28 à 31 et RBQ-19, p. 269, lignes 1 à 3.

²⁸ 9184-7236 Québec inc. (Re), 2011 CanLII 17040 (QC RBQ).

- l'absence de salaire versé aux dirigeants au cours de l'année 2023 (les dirigeants n'ont pas précisé la période exacte);
- le paiement de toutes les créances des fournisseurs œuvrant en construction;
- l'entente conclue pour le paiement de l'amende, laquelle a été honorée en partie²⁹;
- les garanties de certains clients ont été honorées, malgré la faillite.

[44] Pour sa part, la Régie allègue que le paiement des fournisseurs constitue un geste pour favoriser les intérêts personnels des dirigeants de 9306, afin de s'assurer qu'ils puissent poursuivre leurs activités d'entrepreneur au sein de DA.

[45] D'ailleurs, M. André et M. Donald ne nient pas le remboursement prioritaire des fournisseurs en vue de leur permettre de poursuivre leurs relations d'affaires avec eux, dans le cadre des opérations de DA.

[46] Le procureur de la Régie souligne que le prêt Covid consentie par la Banque Nationale n'a fait l'objet d'aucun remboursement ou tentative de règlement.

[47] La preuve révèle que la décision de faire faillite découle uniquement des conseils du syndic.

[48] À la lumière de la preuve, le Bureau ne voit pas de gestes concrets significatifs, ni d'efforts réels, réalisés en vue d'éviter à tout prix la faillite. Le Bureau constate plutôt que M. André et M. Donald ont vu l'occasion de mettre fin rapidement à leurs problèmes financiers, en évitant d'engager leur responsabilité personnelle.

[49] Dans l'affaire 9440-1577 Québec inc.³⁰, le Bureau traite des efforts attendus pour éviter la faillite :

[32] Lorsque le Bureau conclut que la faillite ne résulte pas de causes externes, comme en l'espèce, l'analyse des démarches entreprises par le dirigeant afin d'éviter la faillite devient très stricte.

[33] D'ailleurs la jurisprudence reconnaît le niveau d'effort attendu d'un dirigeant impliqué dans une faillite :

[53] La faillite, bien que légale, lèse créanciers et clients. Elle doit être la dernière des solutions. Le dirigeant doit s'être comporté en personne diligente et vigilante. La protection du public doit donc être au cœur même de la réflexion et tenir compte des risques de récurrence³¹.

²⁹ RBQ-16, p. 238 (une somme de 7 500 \$ a été versée, laissant un solde impayé de 13 973 \$, en date du 8 février 2024).

³⁰ Régie du bâtiment du Québec c. 9440-1577 Québec inc., 2023 CanLII 74594 (QC RBQ).

³¹ Régie du bâtiment du Québec c. Isolation Weedon DG inc., 2015 CanLII 27317 (QC RBQ).

[50] Dans le même sens, le Bureau rappelle dans l'affaire *9380-6040 Québec inc.*³² :

[34] *Évidemment, la faillite ne doit pas être le moyen choisi pour se débarrasser de lourdes dettes et recommencer ou continuer sous un autre nom ou identité, libre de toutes charges financières. La faillite, bien que légale, lèse des créanciers et des clients. Elle doit être le dernier recours.*

[51] La preuve de l'intimée ne traduit pas ce sentiment d'urgence de tout faire pour éviter la faillite. L'intimée n'a pas convaincu le Bureau que la faillite découle d'une décision réfléchie, survenue à la suite de tentatives acharnées pour régler la problématique, telles que l'adoption d'un plan de redressement, ou la mise en place de gestes concrets pour tenter d'améliorer la situation financière de l'entreprise.

[52] Considérant l'absence de mesures particulières justifiant la faillite et la faiblesse de la preuve quant aux mesures afin d'éviter celle-ci, le Bureau n'a d'autres choix que d'intervenir pour sanctionner DA.

LA SANCTION

[53] La mission générale de la Régie, telle que définie aux articles 110 et 111 de la Loi, rappelle son rôle de protection du public :

110. *La Régie a pour mission de surveiller l'administration de la présente loi, notamment en vue d'assurer la protection du public.*

111. *Pour la réalisation de sa mission, la Régie exerce notamment les fonctions suivantes :*

1 vérifier et contrôler l'application de la présente loi et le respect des normes de construction et de sécurité;

2 contrôler la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires de façon à s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité;

[...]

[54] C'est dans ce contexte que la Loi confère au Bureau le pouvoir de s'assurer de la probité et de la solvabilité des entreprises et de leurs dirigeants.

[55] Le Bureau retient le témoignage de M. Curtis qui se dit frustré de la faillite de 9306. Il allègue avoir subi des dommages de plus de 90 000 \$³³, qu'il ne sera pas en mesure de récupérer en raison de l'avis de surseoir, déposé au dossier de la Cour, alors que les dirigeants de 9303 poursuivent leurs activités par le biais d'une autre entreprise.

[56] Or, il s'agit exactement de la situation qui mine la confiance du public et que l'adoption de l'article 61 (1°) de la Loi cherche à contrer. Le législateur a voulu ainsi

³² *Régie du bâtiment du Québec c. 9380-6040 Québec inc.*, 2019 CanLII 31588.

³³ RBQ-18, p. 265, ligne 13.

éviter, à moins de circonstances justifiées, qu'un entrepreneur puisse poursuivre ses activités avant le délai de trois ans, prévu à la Loi, en échappant à ses obligations, alors que des créanciers subissent des préjudices importants.

[57] De surcroît, l'intimé n'a administré aucune preuve quant à la situation financière de DA, immatriculée depuis 2019. Celle-ci est-elle en meilleure posture?

[58] La preuve est muette à cet égard et le Bureau n'a pas les éléments pour conclure que la situation s'est améliorée et que les éléments ayant généré la faillite sont corrigés³⁴.

[59] Le Bureau n'a donc aucun appui pour envisager la suspension, tel que proposé par le procureur de l'intimée³⁵.

[60] Il faut rappeler que l'émission de la licence constitue une forme de caution morale³⁶ assurant au public que l'entrepreneur répond à tous les critères prévus à la Loi et qu'il détient la probité, les compétences et la solvabilité, requises³⁷.

[61] Lorsque la preuve permet de conclure qu'une entreprise, comme en l'espèce, déclare faillite pour échapper à ses obligations et que les démarches pour éviter celle-ci sont quasi inexistantes ou peu convaincantes, le Bureau n'a d'autres choix que de refuser de déroger au délai de trois ans, prévu à la Loi.

[62] Étant donné les conclusions auxquelles le Bureau en arrive, eu égard aux effets de la faillite de 9306, il est inutile de traiter les deux autres motifs soulevés par la Régie.

[63] Suivant le troisième paragraphe de l'article 70 de la Loi, le Bureau doit tenir compte des travaux en cours lorsqu'il prononce sa sanction. L'intimée demande un délai de 30 jours avant la prise d'effet de celle-ci.

[64] Dans l'affaire *Finitions Mathieu Farrant inc.*³⁸, le Bureau ordonne l'annulation immédiate de la licence et se prononce sur la notion de travaux en cours :

[165] *Après révision du document, le Bureau en conclut que l'intérêt public n'est pas affecté par l'annulation de la licence.*

[166] *Il ne montre pas de justification exceptionnelle qui commande de céder le pas devant la mission de la Régie de protéger le public ainsi que devant les objectifs de la sanction, soit d'éviter la récidive et de servir d'exemple.*

³⁴ RBQ-19, p. 269, lignes 6 à 10.

³⁵ Dans l'affaire *Régie du bâtiment du Québec c. 9269-6129 Québec inc.*, 2018 CanLII 51261 (QC RBQ), par. 31, citée par la procureure de l'intimée, le Bureau a ordonné une suspension de la licence, étant donné les démarches réalisées par les dirigeants avant et après la faillite, notamment l'injection d'une somme de 100 000 \$, l'analyse de la possibilité de déposer une proposition et les démarches auprès du comptable de l'entreprise. Il conclut également ne pas craindre pour l'avenir.

³⁶ *Régie du bâtiment du Québec c. 9205-6720 Québec inc.*, 2015 CanLII 40161 (QC RBQ), par. 41; *Régie du bâtiment du Québec c. Construction Ékip Ltée*, 2020 CanLII 22895 (QC RBQ), par. 68.

³⁷ Art. 110 et 111 (2°) de la Loi.

³⁸ *Régie du bâtiment du Québec c. Finitions Mathieu Farrant inc.*, 2023 CanLII 112172 (QC RBQ).

[Renvois omis]

[65] Après l'analyse de la preuve et de la liste des travaux en cours de l'intimée, le Bureau arrive à la même conclusion.

PAR CES MOTIFS, LA RÉGISSEUSE :

ANNULE la licence d'entrepreneur de construction de l'entreprise 9408-9141 Québec inc., faisant affaire sous les noms Groupe DA et Entrepreneur DA.

M^e Martine Brodeur
Régisseuse

M^e Serge Abud
RBQ, avocats
Pour la Régie du bâtiment du Québec

M^e Précilia Hijazi
St-Amour Chalut Avocats
Pour 9408-9141 Québec inc.

Dates de l'audience : 24 septembre et 1^{er} octobre 2024

Dossier pris en délibéré le 1^{er} octobre 2024